



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 39061

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème qui se pose aux administrateurs de caisses d'allocations familiales, siégeant en commission de recours amiable, en ce qui concerne la procédure d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés à certains ressortissants étrangers. Les allocataires qui se voient refuser l'AAH en vertu de la législation interne, peuvent l'obtenir sur décision de la commission de recours amiable ou, à défaut, du tribunal des affaires de sécurité sociale, sous couvert d'accords internationaux. L'ambiguïté de la réglementation aboutit à mettre en demeure les administrateurs concernés de prendre des décisions favorables pour éviter des contentieux inutiles, et à créer des inégalités de traitement selon que le demandeur saisit ou non la commission des recours amiable. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas d'envisager une modification de la législation pour éviter ce problème.

Texte de la réponse

Le règlement (CEE) no 1247/92, complété par le règlement (CEE) no 1249/92 adopté le même jour, introduit de façon formelle les « prestations spéciales à caractère non contributif » dans le champ d'application matériel du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne. Les prestations en question, mentionnées en annexe du règlement sont, pour la France, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'allocation aux adultes handicapés ainsi que l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952. Ce règlement fixe une règle générale de non-exportation sur le territoire des autres États membres des prestations non contributives inscrites en annexe II bis de ce règlement, (pour la France il s'agit des trois prestations mentionnées ci-dessus) à partir de sa date d'entrée en vigueur (à savoir le 1er juin 1992). Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation supplémentaire peuvent être attribuées sur le territoire français aux travailleurs et anciens travailleurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne - il est rappelé à cet égard que, depuis le 1er janvier 1995, la Suède, la Finlande et l'Autriche sont membres de l'Union européenne - ainsi qu'aux membres de leur famille, même ressortissants d'un État tiers, dès lors qu'ils résident en France sur la base des textes communautaires (règlements et directives) de 1968, 1970 ou 1973. Ces dispositions sont applicables aux pays de l'AELE ayant conclu avec l'Union européenne l'accord sur l'espace économique européen, (avec effet du 1er janvier 1994 pour la Norvège, l'Islande et depuis le 1er mai 1995 pour le Liechtenstein). Par ailleurs, la Cour de Justice des communautés européennes dans trois arrêts rendus respectivement le 31 janvier 1991 (affaire C.18/90 - Kziber), le 20 avril 1994 (affaire C.58/93 - Yousfi) et le 5 avril 1995 (affaire C.18/90 Krid) a posé le principe de l'égalité de traitement pour l'attribution des « prestations spéciales à caractère non contributif » aux étrangers résidant en France qui sont ressortissants d'un État lié à l'Union européenne par un accord de coopération ou d'association - à savoir l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la Turquie - prévoyant un principe de non-discrimination fondée sur la nationalité et d'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux dans le domaine de la sécurité sociale (accords de coopération) ou plus généralement des conditions d'emploi (accords d'association). Le Gouvernement a pris acte de la jurisprudence de la Haute

Juridiction. Il étudie actuellement le moyen juridique le plus approprié qui lui permettrait de traduire dans l'ordre juridique français la jurisprudence de la Cour de Justice, dans le respect de la décision du Conseil constitutionnel n° 89-269 du 22 janvier 1990 qui a posé le principe de l'égalité de traitement entre les Français et les étrangers résidant sur le territoire national en matière de droit aux prestations non contributives.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39061

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2686

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5567